

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **PROFI DIFENO 250 EC***

<i>de la société</i>	<i>DHA</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2020-3004</i>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	PROFI DIFENO 250 EC	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	DHA 21 RUE DE LA VALLÉE MAILLARD, 41000 BLOIS, France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - difénoconazole	
Produit de référence	Nom commercial	SCORE
	N° AMM	8800841
Numéro d'intrant	748-2020.01	
Numéro d'AMM	2200775	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **03 NOV. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée - Catégorie 2	H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses (1)	0,5 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
Sur les arbustes d'ornement Autorisé également sous abri Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
14053200 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses (1)	0,5 L/ha	2/an	-	-	20	-	-	-
Sur arbres d'ornement. Autorisé également sous abri Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	2/an	-	-	5	-	-	-
Sur les arbustes d'ornement Autorisé également sous abri Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053204 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	2/an	-	-	20	-	-	-
Sur arbres d'ornement. Autorisé également sous abri Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16153203 Asperge*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
- Efficacité démontrée sur <i>Stemphylium vesicarium</i> . - Utilisation après la récolte des turions et à partir du stade BBCH > 39. - Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16153201 Asperge*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
- Utilisation après la récolte des turions et à partir du stade BBCH > 39. - Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16173203 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 39	28	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16203203 Carotte*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5	-	-	-
Efficacité démontrée sur alternariose. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16203201 Carotte*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5	-	-	-
Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traquée aquatique (mètres)	Zone Non Traquée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traquée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19273201 Céleri-brancher*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5	-	-	-
Efficacité démontrée sur septoriose. Uniquement sur céleri-brancher et fenouil. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
12203208 Cerisier*Trt.Part.Aer.* Monilioses	0,3 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16353205 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
Efficacité démontrée sur <i>Alternaria</i> . Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16353204 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16353203 Chicorées - Production de racines*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	1/an	-	30	5	-	-	-
Limitation à 1 application maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
00516026 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
- Efficacité démontrée sur <i>Alternaria</i> sp. et <i>Mycosphaerella brassicicola</i>. - Uniquement sur brocolis et choux fleurs. - Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traquée aquatique (mètres)	Zone Non Traquée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516048 Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
00517025 Choux pommés*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	21	5 (dont DVP 5)	-	-	-
17403200 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Maladies diverses (1)	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
17403202 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403203 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
- Autorisé également sous abri. - Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16503201 Epinard*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 39	28	5	-	-	-
Uniquement sur bettes. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
15503202 Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	60	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
15503201 Lin*Trt Part.Aer.*Phoma	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	60	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traquée aquatique (mètres)	Zone Non Traquée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traquée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15503204 Lin*Trt Part.Aer.*Septoriose et kabatiella (polyspora)	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 19	60	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
12553233 Pêcher*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,3 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	-
- Uniquement sur pêcher et nectarinier. - Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
12553224 Pêcher*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,3 L/ha	2/an	-	7	20	-	-	-
- Uniquement sur pêcher et nectarinier. - Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
12603203 Pommier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	0,15 L/ha	3/an	-	21	20	-	-	-
Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
109933202 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Autorisé également sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
109933200 Porte graine*Trt Part.Aer.*Maladies diverses	0,5 L/ha	2/an	à partir du stade BBCH 39	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Autorisé également sous abri. Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							
199933200 PPAMC*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 39	14	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Efficace sur maladie des taches foliaires. Uniquement autorisé sur fines herbes (persil, cerfeuil et feuilles de céleri), infusions séchées (feuilles, fleurs, racines) et PPAMC non alimentaires. Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traquée aquatique (mètres)	Zone Non Traquée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traquée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.*Monilioses	0,3 L/ha	3/an	-	10	20	-	-	-
Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
17303201 Rosier*Trt Part.Aer.*Maladies des taches noires	0,5 L/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
- Autorisé également sous abri. - Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
17303203 Rosier*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
- Autorisé également sous abri. - Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
17303210 Rosier*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,5 L/ha	3/an	-	-	5 (dont DVP 5)	-	-	-
- Autorisé également sous abri. - Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953207 Tomate*Trt Part.Aer.*Maladies des taches brunes	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	7	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Efficace sur alternariose. Uniquement sur tomate. Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
16953203 Tomate*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses	0,5 L/ha	3/an	à partir du stade BBCH 19	7	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur tomate. Autorisé également sous abri. Limitation à 3 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances.								
12703206 Vigne*Trt Part.Aer.*Black rot	0,2 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oidium(s)	0,2 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.								
12703207 Vigne*Trt Part.Aer.*Rougeot parasitaire	0,2 L/ha	2/an	-	21	5	-	-	-
Limitation à 2 applications maximum sur la culture afin de limiter les risques de résistances. Une troisième application est possible pour lutter spécifiquement contre le black rot.								

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Pour des applications à l'aide d'une lance :

- Pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 ;
 - OU
 - Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Pendant l'application : sans contact intense avec la végétation
- Culture basse (< 50 cm)
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Culture haute (> 50 cm)
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 ;
 - OU
 - Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065 ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour des applications à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, à jets projetés ou pneumatique

- Pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).
- Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Pendant l'application - Pulvérisation vers le haut

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
- Gants en nitrile conformes EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire certifié EN ISO 27065;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 24 heures

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau, pour les usages sur asperge, choux, tomate, rosier, cultures florales, PPAMC, cultures porte graines et légumineuses fourragères porte graines.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages sur vigne, arbustes d'ornement, betterave potagère, chicorée, salsifis, carotte, céleri et lin.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau, pour les usages sur pêcher, poirier, pommier, cerisier et arbres d'ornement.

Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit avant le stade :

- BBCH 39 (développement des organes végétatifs de récolte) pour les usages sur carottes, céleris (rave et branche), betterave potagère, asperge, scorsonères, salsifis, cultures florales, légumineuses fourragères, PPAMC et cultures porte-graine.
- BBCH 19 pour les usages sur tomates, choux et lin.